CENTRE DE GESTION
DE LA FONCTION PUBLIQUE TERRITORIALE
DE MARTINIQUE

Construisons ensemble
NOS PARCOURS
TERRITORIAUX

NOTE À DESTINATION DES COLLECTIVITÉS – MODALITÉS DE CRÉATION ET D'ÉVOLUTION DU CST

Date : 16/12/2025

Objet : Rappel du cadre légal applicable à la création et à l'organisation des comités sociaux territoriaux (CST) et demande de réponse des collectivités.

Table des matières

1. Cadre légal (CGFP et décret 2021-571) 1
2. Obligation de créer un CST (≥ 50 agents) 1
3. CST à périmètre particulier 2
4. Évolutions d'effectifs en cours de mandat 2
Doublement des effectifs 2
Baisse des effectifs 3
5. Création d'une nouvelle collectivité ou établissement (fusion) 3
À retenir 4
Tableau récapitulatif des cas et démarches 4
Demande de réponse 4

1. Cadre légal (CGFP et décret 2021-571)

- Article L.251-1 : rôle des comités sociaux.
- Article L.251-5 : obligation de CST (≥ 50 agents).
- Article L.251-7 : CST commun (délibérations concordantes, effectif global ≥ 50).
- Article L.251-6 : CST de service (nature ou importance des missions).
- Décret n°2021-571 : seuil apprécié au 1er janvier, doublement des effectifs (2 ans et 9 mois), dissolution (< 30 agents ou < 3 titulaires), contraintes calendaires (6 mois / 3 ans).
- Articles L.281-1 et L.281-2 : fusion et exceptions (même CDG).

2. Obligation de créer un CST (≥ 50 agents)

Conformément à l'article L.251-1 du CGFP, « les comités sociaux sont chargés de l'examen des questions collectives de travail ainsi que des conditions de travail dans les administrations, les collectivités territoriales et les établissements publics au sein desquels ils sont institués ».

Un Comité social territorial doit obligatoirement être créé (article L.251-5 du CGFP) dans chaque collectivité ou établissement employant au moins 50 agents. En deçà du seul de 50 agents, les agents de la collectivité ou établissement relèvent du CST placé auprès du Centre de gestion.

3. CST à périmètre particulier

Au-delà du seuil de 50 agents à prendre en compte au sein d'une collectivité, la réglementation permet la création de CST avec des périmètres particuliers.

- La création d'un **CST commun à la collectivité et un ou plusieurs établissements qui lui sont rattachés** (exemples : la commune / et le CCAS ou la commune et la caisse des écoles).
- La création d'un **CST commun à un EPCI et l'ensemble ou une partie de ses communes membres** et de l'ensemble ou d'une partie des établissements publics qui leur sont rattachés.

Le CST commun doit dans ce cas couvrir un effectif au moins égal à 50 agents (article L.251-6 du CGFP).
Sa création doit être décidée par délibérations concordantes des organes délibérants des collectivités et établissements publics concernés.
S'agissant du CST commun prévu au point 2, les délibérations concordantes devront préciser la collectivité ou l'établissement public auprès duquel le CST sera placé et la répartition des sièges entre les représentants des collectivités et établissements publics relevant du CST ainsi créé.

- La création de CST de service institué par décision de l'organe délibérant de la collectivité ou de l'établissement dans les services ou groupes de services dont la nature ou l'importance (spécificité des missions, importance des effectifs, problèmes particuliers) le justifient (article L.251-6 du CGFP).

4. Évolutions d'effectifs en cours de mandat

Les effectifs d'une collectivité ou d'un établissement public peut évoluer en cours de mandat. La réglementation permet de faire évoluer la représentation de ces effectifs selon les cas.

Doublement des effectifs

Lorsque, dans les 2 ans et 9 mois suivant la dernière élection du CST, le nombre d'agents remplissant les conditions d'électorat atteint au moins le double (effectif apprécié au 1er janvier de chaque année), de celui constaté lors de cette élection, une nouvelle élection doit être organisée à une date fixée par l'autorité territoriale compétente, après consultation du CST ou, à défaut, des organisations syndicales ayant transmis à l'autorité territoriale les informations prévues à l'article R.113-2 (statuts + liste des responsables de l'organisme syndical).

Dans pareil cas, l'autorité territoriale informe le CDG, avant le 15 janvier, de l'effectif des agents.

Il faut toutefois noter que la date de l'élection ne peut être fixée dans les 6 mois qui suivent le renouvellement général des comités sociaux territoriaux ni plus de 3 ans après celui-ci.

Exemple : lors de l'élection du CST de la commune A, tenue le 10 décembre 2026, le nombre d'agents remplissant les conditions pour être électeur était de 51 agents. Au 1er janvier 2029, soit un peu plus de 2 ans après cette élection, le nombre d'agents remplissant les conditions d'électorat atteint 105, une nouvelle élection du CST doit être organisée à une date fixée par l'autorité territoriale compétente.

Cette date :

- ne peut être fixée dans les 6 mois qui suivent le renouvellement général des CST (soit avant le 10 juin 2027, ce renouvellement général ayant eu lieu le 10 décembre 2026) ;
- et ne peut intervenir plus de 3 ans après ce renouvellement général, soit au plus tard le 10 décembre 2029.

Baisse des effectifs

Lorsque l'effectif d'une collectivité territoriale ou d'un établissement public devient inférieur à 50 agents, le CST reste en place jusqu'au prochain renouvellement général des comités sociaux territoriaux (puis si l'effectif est toujours inférieur à 50 à la date de l'élection générale, alors les agents voteront pour les représentants du CDG).

Toutefois, lorsque l'effectif des agents est réduit à moins de 30 ou, qu'après mise en œuvre des mécanismes de remplacement des représentants du personnel en cours de mandat(1), le nombre de représentants titulaires du personnel est inférieur à 3, l'organe délibérant peut dissoudre le CST après consultation des organisations syndicales siégeant au sein de ce comité.

Dans cette hypothèse, le CST placé auprès du CDG devient compétent pour les questions intéressant, les collectivités ou établissements publics affiliés (article R.251-34 du CGFP).

5. Création d'une nouvelle collectivité ou établissement (fusion)

La création d'une nouvelle collectivité territoriale ou d'un nouvel établissement public issu d'une fusion donne lieu à de nouvelles élections professionnelles, au plus tard au terme d'un délai d'un an à compter de cette création, sauf si des élections professionnelles générales organisées dans ce délai assurent la représentation du personnel aux instances consultatives de la nouvelle collectivité territoriale ou du nouvel établissement public (article L.281-1 du CGFP).

Toutefois, aucune nouvelle élection n'est nécessaire dans les cas suivants (article L.281-2 du CGFP) :

- La fusion ne concerne que des collectivités territoriales et établissements publics dont le CST, les CAP et, le cas échéant, les CCP sont placés auprès du même Centre départemental de gestion ;
- Les instances de la collectivité territoriale ou de l'établissement public issu de cette fusion dépendent du même Centre départemental de gestion.

---

(1) Conformément à l'article R.252-54 du CGFP, en cours de mandat, les représentants du personnel sont remplacés dans les conditions suivantes :

- ✓ Attribution du siège à un représentant suppléant de la même liste en cas de vacance d'un siège de titulaire ;
- ✓ Attribution du siège au premier candidat non élu de la même liste en cas de vacance d'un siège de suppléant ;
- ✓ En cas d'échec de la désignation d'un remplaçant selon les deux règles précédentes, désignation par l'organisation syndicale d'un représentant (titulaire ou suppléant), parmi les agents du périmètre du comité qui sont éligibles à la date de la désignation, pour la durée restante du mandat.

À retenir

- Seuil clé : 50 agents (apprécié au 1er janvier).
- CST commun possible si effectif global ≥ 50 (délibérations concordantes).
- CST de service possible si missions spécifiques.
- Doublement des effectifs dans 2 ans et 9 mois ⇒ élection anticipée.
- Baisse drastique (< 30) ou titulaires < 3 ⇒ dissolution possible après consultation des OS.

Tableau récapitulatif des cas et démarches

Situation	Obligation / Faculté	Seuil / Condition	Actes à prendre	Articles CGFP / Décret	Instance compétente
Effectif ≥ 50 agents	Obligatoire	Seuil au 1er janvier	Créer CST + élections	L.251-5 ; Décr. 2021-571	CST de la collectivité
Effectif < 50 agents	—	—	—	L.251-5	CST du CDG
CST commun	Facultatif	Global ≥ 50	Délibérations concordantes	L.251-7	CST commun
CST de service	Facultatif	Justification missions	Délibération	L.251-6	CST de service
Doublement effectifs	Élection anticipée	2 ans 9 mois	Fixer date (fenêtre)	Décr. 2021-571	CST existant
Baisse < 30 ou < 3 titulaires	Dissolution possible	Consultation OS	Délibération	Décr. 2021-571	CST du CDG

Demande de réponse

Merci de nous indiquer par courriel (carriere@cdg-martinique.fr), **avant le 31/05/2026**, la situation de votre collectivité :

[ ] CST propre (≥ 50 agents) : transmettre délibération + calendrier d'élection.
[ ] CST commun : transmettre délibérations concordantes + répartition des sièges.
[ ] CST de service : transmettre délibération.
[ ] < 50 agents : rattachement au CST du CDG.